

**PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE DE FORMATION
DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE
Version consolidée CF du 12/09/2023**

Références :

- Lettre de cadrage politique - Accréditation 2024-2029, validée en CF du 29/06/21 et CA du 06/07/21
- Cadrage Opérationnel et Technique validé en CF du 18/01/22 et CA du 01/02/22 et modifié en CF du 11/04/23 et CA du 06/06/23 – mis à jour le 12/09/2023
- Votes du CF du 14/02/23 et 11/04/23 puis CA du 06/06/23 proposant la liste des diplômes demandés à l'accréditation avec la mention « L'accréditation ne préjuge pas de l'ouverture qui sera décidée au regard des critères de soutenabilité (moyens et flux étudiants). »

PARTIE 1 - Organisation des diplômes

1A – LICENCE LICENCE PROFESSIONNELLE (hors BUT) MASTER

1. EQUIPE PEDAGOGIQUE

Rôle et missions :

Elle doit se situer au plus près des étudiants, au niveau d'une année.

Elle est garante de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de la mise en œuvre et de la coordination des pratiques pédagogiques. Elle assure la mise en œuvre des enseignements.

L'équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle veille à ce que chaque étudiant puisse bénéficier d'un dispositif de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation. À cet effet, l'équipe pédagogique est investie dans l'aide à la construction et à la réalisation du projet personnel et professionnel de l'étudiant, en lien avec le Service d'Orientation et d'Insertion Professionnelle.

Elle construit les modalités d'évaluation des étudiants en cohérence avec les objectifs de la mention et les compétences attendues. Elle débat de tout ce qui concerne les modalités pédagogiques de diffusion des connaissances et de l'acquisition des compétences. En particulier, dans un objectif de pluridisciplinarité, elle veille à la cohérence et à la complémentarité entre les UE qui composent le diplôme.

En fin de semestre ou d'année, elle analyse l'évaluation de la formation faite par les étudiants et propose à l'équipe de formation, au sein du conseil de perfectionnement qui lui est associé, d'éventuelles améliorations dans les contenus et l'organisation des enseignements.

Les membres des commissions préparatoires au jury de semestre ou d'année sont choisis au sein de l'équipe pédagogique.

Composition :

Une équipe pédagogique est composée des enseignants-chercheurs, des enseignants, des tuteurs, des vacataires et des professionnels issus du monde socio-économique qui assurent les enseignements dans le semestre ou l'année de la mention concernée. Elle est constituée au plus près des enseignements visés, au semestre, à l'année voire au diplôme en fonction de la dimension de la formation.

Règles de fonctionnement :

Le fonctionnement des équipes pédagogiques (EP) suppose une dimension à la fois locale et une dimension d'établissement pour veiller au respect des règles communes au diplôme. Elle se réunit régulièrement à l'initiative du responsable de parcours-type, qui préside ses réunions, ou à la demande du responsable de la formation. Les réunions donnent lieu à un compte-rendu transmis à l'équipe de formation. Elle peut se réunir en formation restreinte.

2. EQUIPE DE FORMATION**Rôle et missions :**

Une équipe de formation se situe au niveau de la mention, elle est désignée pour la durée du Contrat d'Établissement.

Les équipes de formation ont pour missions d'assurer la cohérence des parcours suivis par les étudiants en vue de l'obtention d'un diplôme déterminé et de veiller à l'égalité de traitement des étudiants poursuivant des études en vue de l'obtention de ce diplôme. Elle est en charge de l'élaboration du dossier d'accréditation ainsi que de la mise en œuvre du ou des processus d'évaluation.

Les équipes de formation doivent intégrer deux dimensions :

- une dimension longitudinale veillant à la cohérence des parcours jusqu'à l'insertion professionnelle,
- une dimension transversale veillant à l'organisation pédagogique.

L'équipe de formation doit veiller à coordonner le travail des équipes pédagogiques d'une même mention afin que ces dernières constituent un ensemble.

Elle participe à la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, elle coordonne les enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques. Elle initie des démarches pédagogiques innovantes.

Composition :

Une Équipe de Formation est constituée par mention de Licence, Licence professionnelle ou Master.

La composition de l'équipe de formation est proposée au(x) conseil(s) de collégium via le(s) conseil(s) des composantes porteuses du diplôme pour validation.

L'équipe de formation comprend :

- le responsable de la formation,
- le responsable de chaque autre site pour les formations multi-sites et / ou les responsables d'année et/ou de parcours-type pour chaque site,
- 2 étudiants par site,
- un représentant des équipes de scolarité par site de mise en œuvre,
- les professionnels issus du monde socio-économique intervenant dans la mention concernée,
- un représentant du Service d'OrientatIon et d'Insertion Professionnelle, ou de la Délégation d'accompagnement à la créativité, l'Ingénierie et la Pédagogie, ou de la Direction de la Formation, en fonction des sujets traités,
- un représentant des établissements partenaires le cas échéant.

Règles de fonctionnement :

L'équipe de formation se réunit au moins 2 fois par an sous la responsabilité du responsable de formation et produit un compte-rendu de ses travaux au conseil de perfectionnement.

Elle est en charge de l'élaboration du dossier d'accréditation ainsi que de la mise en œuvre du ou des processus d'évaluation.

3. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Rôle et missions :

Il se situe au niveau d'une mention, ou d'un ensemble cohérent de mentions, voire d'un domaine. Et participe à ce titre à l'orientation de la politique de formation. Il a un rôle stratégique quant à la déclinaison de la politique d'amélioration continue de l'offre de formation. Il concerne toutes les mentions de Licence, Lpro, Master.

Il a pour mission l'analyse de l'orientation, des résultats et de l'insertion professionnelle des étudiants et l'émission d'un avis sur les propositions des équipes de formation.

Le conseil de perfectionnement est le lieu de prise en compte des différentes évaluations (rapports d'évaluation externe, statistiques pédagogiques, éléments prospectifs sur le secteur, évaluations des formations et, le cas échéant, des enseignements) et des travaux de l'équipe de formation, à partir desquels il formule des préconisations pouvant être déclinées en actions par les équipes pédagogiques. Par ailleurs, il contribue au rayonnement de la formation par des actions de rapprochement et d'échanges entre les milieux socio-économiques et le monde universitaire.

Il est chargé de veiller à la cohérence des parcours ainsi qu'à l'adossement à la recherche et aux milieux socio-professionnels. Il produit un rapport de ses travaux et s'assure de sa diffusion auprès des composantes et collègiums concernés.

Composition :

Le Conseil de Perfectionnement est constitué de représentants de l'université (enseignants, enseignants-chercheurs, BIATSS et étudiants), de représentants du milieu professionnel et de représentants des anciens étudiants.

Un Conseil de Perfectionnement est constitué par mention de Licence, de Licence professionnelle ou de Master, il peut toutefois être commun à plusieurs mentions. Lorsqu'il concerne un seul diplôme, il est composé :

- de l'équipe de formation,
- de représentants du milieu professionnel non impliqués dans la formation,
- d'étudiants et d'anciens étudiants,
- de représentants enseignants des formations proches (des masters en licence et inversement, des BUT en licences professionnelles)
- de représentants des laboratoires investis dans le domaine du diplôme

Des représentants du ou des collègiums peuvent être présents.

Lorsqu'il concerne plusieurs diplômes, il est composé :

- de représentants des équipes de formation des diplômes concernés dont les responsables de formation désignés,
- de représentants du milieu professionnel non impliqués dans la formation,
- d'étudiants et d'anciens étudiants,
- de représentants enseignants des formations proches (des masters en licence et inversement, des BUT en licences professionnelles)
- de représentants des laboratoires investis dans le domaine du diplôme

Le Conseil de Perfectionnement est nommé par le directeur de collègium sur proposition de l'équipe de formation pour la durée du contrat, avec, éventuellement, des adaptations annuelles.

Règles de fonctionnement :

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

Il rend compte de ses travaux au Collégium. Ses rapports annuels sont déposés dans la GED afin d'alimenter le processus d'amélioration continue de la formation et l'auto-évaluation réglementaire de l'établissement. Le conseil de Collégium propose au Conseil de la Formation des évolutions de l'offre compte tenu des évaluations des formations et des indicateurs de suivi définis par l'établissement.

4. RESPONSABLES

Le responsable de mention est chargé d'animer l'équipe de formation.

Le responsable de la formation, issu de la ou des composantes porteuses du diplôme, est nommé en début de contrat par le directeur de collégium sur proposition du (des) directeur(s) de composante. Il est chargé d'animer l'équipe de formation. Il en est de même pour le(s) co-responsable(s) pour les formations multi-sites. En cas de vacance de la fonction en cours de contrat, le directeur de collégium nomme, sur proposition du (des) directeur(s) de composante, le responsable de la formation ou le co-responsable : ils sont alors issus de l'équipe de formation.

Les conditions de responsabilité de mentions : être titulaire

- Master :
 - o Responsable : enseignant-chercheur HDR
 - o Co-responsable et/ou responsable de parcours type : enseignant-chercheur
- Licence :
 - o Responsable : enseignant-chercheur
 - o Co-responsable et/ou responsable de parcours type / année : enseignant-chercheur ou enseignant
- L Pro/ BUT :
 - o Responsable, co-responsable et/ou responsable de parcours type / année : enseignant-chercheur ou enseignant

5. JURYS ET COMMISSIONS

Jury de validation :

Le président du jury de diplôme et sa composition sont désignés par le président de l'université de Lorraine, sur proposition du directeur de collégium après consultation des directeurs de composantes concernées et des responsables de la formation.

Un jury unique par mention de Licence et Master, composé :

- du responsable de la mention et du co-responsable,
- des responsables d'année et/ou de parcours-type pour chaque site.

En LP, ce jury comprend en sus de 25 à 50% des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le jury de diplôme peut s'appuyer sur les travaux de commissions qu'il désigne. La proposition de la commission préparatoire revêt un caractère indicatif, elle ne lie pas le jury. Le jury se prononce souverainement, et **dans la limite** des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences validées, sur le fondement de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Rappel : l'ensemble des membres du jury doit être présent lors des délibérations pour siéger valablement. Les commissions ne sont, elles, pas soumises à une règle de quorum.

Le président du jury est le garant du respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées par le conseil du collégium après avis du conseil de la formation.

Commission d'admission :

La commission d'admission (article D.613-38 et suivants fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur) est unique par mention de diplôme. Elle peut s'appuyer sur des sous-commissions par parcours-type dont elle coordonne et valide les travaux. Elle est désignée par le président de l'université ou le directeur de l'établissement. La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission (article D.613-45). La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Cette commission est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Pour les portails, en 1^{ère} année de Licence, la commission d'admission doit être commune aux diplômes qui composent le portail.

Remarques concernant les inscriptions :

L'étudiant prend son inscription auprès de la scolarité de la composante gestionnaire de sa formation. Les dates des inscriptions administratives et pédagogiques sont votées chaque année au sein du calendrier pédagogique élaboré par collégium, validé en CF et CA, et portées à la connaissance des étudiants. Les inscriptions, tant administratives que pédagogiques, sont organisées préférentiellement à distance.

1B - Formations dans le cadre du projet de formation d'enseignants de l'INSPE

Les formations délivrées sous la responsabilité de l'INSPE sont définies en cohérence avec le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF (Arrêté du 27 août 2013 modifié) et validées par le processus quinquennal d'accréditation de l'INSPE. L'accréditation est accordée par les deux ministères de tutelle (Éducation nationale et Enseignement supérieur et recherche) après avis du CNESER. L'accréditation de l'école emporte accréditation de l'Université à délivrer le diplôme de master MEEF. Le Conseil de la Formation puis le Conseil d'Administration se prononcent sur le dossier déposé.

L'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'INSPE sont définis par différents textes : le code de l'Éducation (art. L721-1-2-3), le dossier d'accréditation, les statuts et le règlement intérieur de l'école.

Il en résulte notamment, mais uniquement, que :

- Le conseil de l'institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'institut.
- Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.
- les présidents des jurys de diplôme et les membres qui les composent sont désignés par la présidente de l'université de Lorraine sur proposition du directeur de l'INSPE ;
- le processus d'inscription des étudiants formés par d'autres composantes est défini dans le cadre des procédures de délégation de mise en œuvre de la formation aux autres composantes de l'Université ;
- les ouvertures et fermetures de formations, initiales ou continues, sont proposées par le conseil d'école et arbitrées dans le cadre du dialogue de gestion université / rectorat.

1C – BACHELORS UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE

L'ensemble des BUT font l'objet de maquettes conformes aux textes en vigueur.

Textes de références :

- arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- arrêté du 15 avril 2022 relatifs aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »
- BOESR spécial du 26 mai 2022

1D – DIPLOMES D'INGENIEURS

L'accréditation des diplômes d'ingénieurs est accordée par les ministères de tutelle après avis de la CTI (Commission des titres d'ingénieur) sur le dossier d'accréditation. Chaque année, un arrêté autorise la délivrance des diplômes aux écoles citées.

1- Équipe de formation :

Chaque école fixe la composition de la commission pédagogique ou de l'instance en tenant lieu, en application de ses statuts au sein de son règlement intérieur. Un directeur des études est nommé pour chaque filière dans chaque école.

2- Règlement des études :

Chaque formation fait approuver un règlement des études. Ce règlement doit indiquer les conditions de validation des UE, de chaque semestre et du diplôme, les conditions de passage d'un semestre ou d'une année à l'autre, les conditions de rattrapage des UE non validées, les mesures mises en œuvre en cas d'échec et les conditions de mise en œuvre. Elle prévoit en outre les conditions d'exclusion du cursus.

1E – DIPLOMES SECTEUR SANTE

L'ensemble des diplômes du secteur santé font l'objet de maquettes conformes aux textes en vigueur.

Textes de références :

- Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Article L. 631-1 du code de l'éducation
- Articles R. 631-1 à R. 631-12 du code de l'éducation
- Arrêté du 24 mars 2017
- Arrêté du 4 novembre 2019
- Arrêté du 13 décembre 2019
- Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales modifié
- Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques modifié
- Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques modifié
- Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques modifié

- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales modifié
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie modifié
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire modifié
- Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme modifiée

1F – AUTRES FORMATIONS

1F-1- Diplômes d'université :

Les diplômes d'université doivent faire l'objet d'une demande de création, en conseil de composante puis en conseil de collégium, et doivent être votés en Conseil d'Administration après avis du Conseil de la formation.

Les DU doivent présenter un bilan régulier de leur activité en conseil de la formation. Ce bilan précise, au regard du dossier de demande d'ouverture, les conditions de sa mise en œuvre (nombre d'inscrits, fonctionnement pédagogique, bilan financier).

La production de ce bilan conditionnera la mise en œuvre ultérieure de la formation.

1F-2-Préparations à l'agrégation interne et à l'agrégation externe

1- Préparations à l'agrégation interne :

Ces préparations font l'objet de conventions avec le Rectorat. Ces conventions précisent les modalités de prise en charge des heures effectuées.

2- Préparations à l'agrégation externe :

Des préparations externes peuvent être proposées. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'ouverture en Conseil de la formation, à l'appui d'une maquette et d'un dossier précisant les effectifs attendus (admissibilités/admissions) et les modalités de mise en œuvre, notamment en lien avec les masters d'appui, et les modalités de prise en charge des heures d'enseignements.

PARTIE 2 – Principes d'ouverture des formations

Les mentions de diplômes accréditées par le ministère au titre du contrat 2024/25-2028/29 sont proposées en veillant à :

- Disposer d'une équipe pédagogique, en nombre et statut, suffisante ; à ce titre, il convient de veiller à l'affirmation du caractère universitaire du diplôme par l'intervention d'enseignants-chercheurs en nombre suffisant et à l'intervention de professionnels, également en nombre suffisant
- Préserver la diversité des champs disciplinaires du périmètre scientifique et pédagogique de l'établissement
- Se doter de règles de rationalisation imposées par la recherche de maîtrise des charges de l'établissement
- Préserver l'égalité de traitement des apprenants dans les diplômes, où qu'ils soient.

1- Ouverture des formations

Rappel :

Seuils d'ouverture financés sur moyens délégués des formations (lignes 1 et 3) ou exclusivement sur ressources propres (lignes 2 et 4) :

Licence, licence professionnelle (parcours type) et BUT (spécialité) par année	12 étudiants minimum sur chaque site (y compris en groupe mixte*)
Licence professionnelle Alternance (100% CP et App) (parcours type)	8 contrats minimum
Master (parcours type) par année	10 étudiants minimum sur chaque site (y compris en groupe mixte*)
Master Alternance (100% CP et App) (parcours type) par année	8 contrats minimum

**groupe mixte : constitué de FI et FI par apprentissage*

Toute formation en apprentissage ou formation professionnelle doit être à l'équilibre, aussi bien financièrement que du point de vue des moyens humains. Pour les formations délocalisées hors de Lorraine, l'avis du Conseil de la Formation est requis avant d'envisager l'ouverture. Le seuil d'ouverture devra être précisé dans la convention de partenariat, ainsi que les conditions d'accueil des apprenants le cas échéant.

Dès lors que le seuil n'est pas atteint 2 années consécutives, un arbitrage sera opéré par le conseil de la formation après avis du collégium.

2- Seuils de dédoublement applicables à toutes les formations financées sur moyens délégués (hors BUT)

Seuils de référence	CM	TD	TP	Langue ET enseignements en salle machine (appelés « TPL »)
Disciplines tertiaires	350	45	25	25
Disciplines secondaires	200	36 (seuil d'ouverture du 2 ^{ème} groupe à 41)	18	25

1 - Ces seuils sont appliqués sur les inscriptions pédagogiques aux enseignements. Ce sont des seuils planchers de référence.

Ils peuvent être augmentés en fonction :

- De la capacité d'encadrement limitée à certaines disciplines
- De la recherche d'économies établies dans la discussion au sein des collègiums

Ils peuvent être aménagés dès lors que pour un même diplôme le total des heures d'enseignement prévu n'excède pas les heures résultant de l'application de ces seuils de référence.

Certains enseignements pratiques peuvent générer, du fait des équipements disponibles ou des contraintes de sécurité, des groupes à effectifs différents de ceux définis par ces seuils, ils font l'objet d'un signalement par les collègiums.

2 – Dans le cadre d'un même diplôme, les seuils de dédoublement de TD doivent être les mêmes quel que soit le site où sont assurés les enseignements.

3 – Le respect de ces seuils doit – notamment en licence – conduire à une reconfiguration du nombre de groupes en cours d'année du fait de la diminution des étudiants présents, en particulier à la suite du semestre impair.

4 – L'enseignement des langues pour spécialistes des autres disciplines doit être modulé par groupes de 25 pour faciliter la pratique d'échanges oraux.

5- L'offre d'enseignements optionnels doit être limitée par les seuils.

3- Modalités de prise en charge par l'établissement :

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires aux enseignements. L'ensemble des enseignements dispensés fait l'objet de maquettes modélisées. Le suivi de ces maquettes est réalisé dans les outils dédiés de l'établissement.

Dans les diplômes nationaux, seuls les enseignements dispensés au sein de groupes atteignant le seuil de 10 inscrits seront financés sur moyens délégués, quel que soit le statut des apprenants (groupes FI ou mixtes). Les groupes uniquement constitués en apprentissage ou FPro relèvent de financements sur ressources propres.

PARTIE 3 - Rôle des collègiums dans la mise en place de l'offre de formation de l'UL

Le rôle des collègiums a été souligné dans le rapport du HCERES 2023, notamment comme acteur central du pilotage de l'offre de formation. Il convient de porter une attention particulière aux points suivants :

- Du point de vue qualitatif : la situation particulière de notre établissement prévoyant le pilotage d'un même diplôme par plusieurs composantes dont les équipes de formation et pédagogiques sont issues, a conduit à préconiser que les arbitrages éventuels, portant sur des visions différentes ou des incohérences potentielles, soient confiés aux collègiums. Ceci vise notamment les situations pouvant conduire à un non-respect du principe d'équité entre les étudiants.
- Du point de vue du volet financier de la mise en œuvre de l'offre de formation et de ses effets, la définition de seuils d'ouverture et de seuils de dédoublement des groupes impacte directement la responsabilité du collège en termes de répartition des moyens (article 14.II du décret portant création de l'Université de Lorraine). L'application de ces préconisations, dès lors qu'elles ont été approuvées par les conseils de l'établissement, relève des discussions et des propositions internes au collège qui aura à s'inscrire dans les contraintes budgétaires de l'établissement tout en prenant en compte ses propres spécificités.

Les directions des collègiums, en lien avec le processus d'amélioration continue de l'offre, notamment les rapports des conseils de perfectionnement, animent la réflexion au sein de leur bureau et conseil de façon à maintenir la cohérence interne de l'offre et des conditions de sa mise en œuvre. Les conseils procèdent aux arbitrages relevant de leur périmètre.